



Réf. : 204.02.17/...0113.../MAE/2019

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à **l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève** et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement de la République du Burundi au rapport en cours de préparation du Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des Avocats (questionnaire transmis par Note Verbale du 27 novembre 2018).

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève en souhaite bonne réception à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et profite de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. B.', located at the end of the second paragraph.

Genève, le 7 février 2019

NATIONS UNIES

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

1211 GENEVE



CONTRIBUTIONS AU RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR L'INDEPENDANCE DES JUGES ET DES AVOCATS

1. Donner des contributions détaillées sur les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives à l'exercice du droit à la liberté d'expression, au droit à la liberté d'association, au droit de réunion pacifique et aux droits politiques des juges et des procureurs. Ces dispositions couvrent-elles expressément l'exercice de ces droits en ligne, par exemple au moyen de technologies numériques telles que l'internet et les médias sociaux ?

- Au Burundi, le pouvoir judiciaire est le rempart des droits et libertés fondamentaux du citoyen. C'est dans ce sens que la Constitution de la République du Burundi souligne que le pouvoir judiciaire est le gardien de ces droits et libertés.
- Conformément à l'article 19 de la Constitution du Burundi, les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution.

Par liberté d'opinion et d'expression, il faut entendre que chacun a le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et qu'il peut chercher, recevoir et répondre, sans considération de frontières les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Le Burundi a ratifié le Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques et bien d'autres textes internationaux.

Or, ce pacte précise bien en ses articles 19, 21 et 22 tout ce qui se rapporte à la liberté d'expression, liberté de réunion pacifique et liberté d'association.

Aussi, selon la déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée ; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

A ce propos, nous devons admettre que la loi burundaise admet le syndicalisme et le droit de grève y afférent.

Ainsi, la liberté syndicale est un principe constitutionnel repris par ailleurs dans le statut des magistrats en son article 33 aux termes duquel, *les magistrats jouissent du droit syndical y compris le droit de grève pour des raisons professionnelles qu'ils exercent dans les limites et conditions définies par des dispositions réglementaires portant mesures d'application du présent statut.*

Il est également réjouissant que la loi régissant la presse est assez libérale et qu'elle favorise aussi l'essor de la presse privée.

- La Constitution du Burundi est également clair en ce qui concerne les droits politiques, non seulement des juges et des procureurs, mais aussi de tous les burundais en général. Ainsi, en son article 13, la Constitution stipule *que tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissant des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.*
- La même Constitution prévoit respectivement en ses articles 31 et 32 tout ce qui concerne la liberté d'expression, liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion (art. 31) ainsi que la liberté de réunion et d'association (art.32).
- Loi n° 1/01 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats régit également tout ce qui concerne les droits et devoirs des magistrats. Elle contient aussi une section sur la déontologie du magistrat.
- Toutes ces dispositions couvrent expressément l'exercice de ces droits en ligne. Toutefois, le juge ou le procureur au Burundi doit garder à l'esprit qu'il est soumis à l'obligation de réserve et de discrétion dans ses agissements, dans l'objectif de préserver l'image de la justice vis-à-vis des justiciables.

2. Veuillez fournir des informations sur les cas dans lesquels des juges et des procureurs de votre pays ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires pour violation présumée de leurs obligations et devoirs dans l'exercice de leurs libertés fondamentales, à la fois hors ligne et en ligne.

➤ Il faut souligner dans l'immédiat que les textes juridiques burundais de la déontologie du magistrat ne renferment pas en leur sein un code spécifiquement réservé aux normes déontologiques du magistrat.

Ces règles sont repérables dans les textes différents, essentiellement la loi N° 1/001 du 29 février 2000 portant statut des magistrats et les décrets portant mesures de son exécution en matière de discipline et de notation ; ce qui fait que le concept de déontologie des magistrats devient un mélange de morale, d'éthique, de normes de droit positif, d'appréciation de mérites et de discipline professionnelle.

➤ La procédure disciplinaire se trouve consignée dans un décret portant mesures d'application du statut des magistrats mais ce dernier ne donne pas de définition précise de la faute disciplinaire.

Nous trouvons cette définition dans le guide professionnel des magistrats. En ce qui concerne le mécanisme disciplinaire, le contentieux disciplinaire est d'abord confié au premier degré au chef hiérarchique, ensuite au Ministre de la Justice et de la Protection Civique, et enfin, au Conseil Supérieur de la Magistrature, en dernier ressort, qui prend des décisions non susceptibles de recours. Ce dernier, dans son expérience, il a déjà pris une décision de révocation des magistrats pour cause de faute disciplinaire. Mais aussi, les magistrats qui posent des actes qualifiés à la fois disciplinaires et infractionnels, ont été poursuivis pénalement même disciplinairement.

Ceci pour dire que l'acte posé par un juge ou un procureur est sujet à l'examen par des instances habilitées mises en place et les sanctions, le cas échéant, sont conformément à la loi. Le juge ou le procureur ne peut pas se prévaloir de sa liberté d'expression ou d'association pour violer les règles déontologiques qui le régissent.

➤ En jugeant les comportements des magistrats au regard de la déontologie que leur impose leur statut, en donnant un contenu à la faute disciplinaire, le Conseil Supérieur de la Magistrature participe normalement à l'élaboration de la déontologie du magistrat. En effet, les archives du Conseil renseignent que le gros des dossiers examinés concerne :

- Les nominations des magistrats à titre définitif,
- L'avancement en grades des magistrats,
- Les demandes de prolongation de carrière de certains magistrats,
- Les demandes d'admission à la retraite anticipée,
- Les recours contre les décisions de régularisation pécuniaire,
- Les recours contre la notation et l'absence de notation.

Ces archives indiquent aussi quelques cas de recours contre les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats.

Nous estimons alors que la formation en déontologie du magistrat constitue dès lors l'une des solutions possibles pour contribuer à redorer l'image de la justice et des magistrats.

Enfin, la déontologie rappelle à l'individu les règles qui régissent l'exercice de la profession et les sanctions qui punissent leur violation. Elle met l'individu devant sa responsabilité.

Pour finalement répondre à la question, il y a certains cas dans lesquels des juges et des procureurs ont fait l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires au Burundi pour violation présumée de leurs obligations et devoirs dans l'exercice de leurs libertés fondamentales, à la fois hors ligne et en ligne.

Prière également de fournir des informations sur les cas dans lesquels des juges ou des procureurs ont fait l'objet de menaces, de pressions, d'ingérence ou de représailles dans le cadre ou à la suite de l'exercice de leurs libertés fondamentales.

- En 1971, dans une affaire restée célèbre et qui revêtait un caractère plutôt régionaliste, la fameuse affaire « Jérôme NTUNGUMBURANYE » du nom du principal accusé, le Procureur Général de la République, devant le refus de l'unique témoin anonyme qui refusait de déposer alors que les services de renseignements prétendaient qu'il en savait beaucoup, s'est refusé à requérir les peines que l'exécutif lui recommandait de faire. Il a immédiatement été révoqué de ses fonctions !
- En 1977, de hauts magistrats ont été « mis à la disposition de la Fonction Publique » parce que le pouvoir politique leur reprochait de ne pas avoir la conviction révolutionnaire (c'était à l'avènement de la II^{ème} République).
- En 1988, le Président de la Cour Suprême et un de ses collègues, Conseiller à la Haute Cour, ont été révoqués par le « Comité Militaire pour le Salut National », instance qui venait de prendre le pouvoir par un coup de force, qui leur reprochait d'avoir prononcé un acquittement d'un opposant politique (un ministre du Gouvernement précédent).
- En 1995, l'Administrateur Général de la Documentation Nationale (le Chef des Services de Renseignements) a fait irruption dans un cabinet d'un magistrat du Parquet Général de la République pour l'empêcher d'avoir des révélations

dans l'affaire dite « Affaire COIGNON ». La mallette qui contenait les pièces utiles a été conservée par le Président de la République de l'époque.

3. Veuillez indiquer et dans quelle mesure l'exercice des libertés fondamentales susmentionnées est régi par des codes d'éthique judiciaire ou de déontologie élaborés par les associations professionnelles de juges et de procureurs de votre pays. Ces codes contiennent-ils expressément des dispositions relatives à l'exercice de ces droits par le recours aux technologies numériques ?

- Le guide déontologique des magistrats énumère des droits et devoirs qui incombent à tout magistrat, non seulement pendant l'exercice de ses fonctions, mais aussi dans sa vie privée.
Le statut des magistrats prescrit à ces derniers d'éviter dans leur vie publique mais encore dans leur vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance des justiciables, faire suspecter leur impartialité ou compromettre l'honneur ou la réputation de la magistrature.
- Comme déjà mentionné plus haut, Il n'y a pas de codes d'éthique judiciaire ou de déontologie élaborés par les associations professionnelles de juges et de procureurs au Burundi. Ceci pour finalement répondre négativement à la question de savoir si ces codes contiennent expressément des dispositions relatives à l'exercice de ces droits par le recours aux technologies numériques ?

4. Quels types de restrictions (constitutionnelles, légales ou réglementaires) peuvent être appliqués dans votre système juridique à l'exercice de ces libertés ? Quelle est la raison de ces restrictions ? Ces restrictions s'appliquent-elles à la fois hors ligne et en ligne ? et si non, existe-t-il des restrictions particulières à l'exercice de ces droits via l'utilisation des technologies numériques ?

- Notons d'emblée que cette question pourrait être envisagée sous le chapitre des interdits où le statut des magistrats burundais, comme pour surmonter la difficulté liée au suivi et au contrôle des règles essentiellement morales et de caractère général inscrites dans la déontologie du magistrat, a tenté d'éclairer ce dernier sur les conduites strictement prohibées.
- Exception faite de l'adhésion aux partis politiques et aux mouvements affiliés, tous les faits qu'on peut invoquer au titre d'interdits sont constitutifs d'infractions au Code Pénal Burundais pour tous les fonctionnaires et agents

publics et mêmes pour les citoyens ordinaires (par exemple ; se livrer aux activités en opposition avec les lois, jeux de hasard,...).

La déontologie interdit particulièrement au magistrat burundais :

- a. De se livrer ou de participer aux activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis, ou portant atteintes à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République.**

Le premier volet de l'interdit concerne le respect de la loi et demeure aussi général que son énoncé dans le serment.

Le deuxième se trouve clairement défini dans le Code Pénal aux chapitres des infractions contre la sécurité publique et la sûreté de l'Etat.

- b. D'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personne interposée, des dons ou présents en raison de leur charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause.**

Sans le dire expressément, cet interdit vient préciser le devoir moral d'intégrité. Les situations énumérées tombent sous le coup de la loi pénale au chapitre de la concussion et de la corruption des fonctionnaires publics. Elles se trouvent aussi concernées par la loi N° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes (corruption, concussion, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts).

- c. De révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction ou qui seraient secrets de par les prescriptions de supérieurs hiérarchiques.**

C'est le devoir de réserve qui est concerné dans cet interdit. Le secret professionnel continue d'être exigé des magistrats même après la cessation de leur fonction. Le secret professionnel est exigé non seulement du magistrat, mais aussi de tout fonctionnaire. Sa violation est sanctionnée par le Code Pénal.

- d. D'adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés.**

L'interdiction rentre dans le devoir de réserve analysé dans le cadre de la dignité du magistrat. Il s'agit d'une interdiction absolue d'entrer dans le jeu politique.

Garder un pied dans la magistrature et l'autre dans la politique est une inconduite passible de sanction disciplinaire. Et cette inconduite est perceptible par les responsables des partis suffisamment avisés.

La déontologie du magistrat lui interdit non seulement d'adhérer aux partis politiques et mouvements de même nature, mais aussi toute activité, démonstration et prise de position politique. Plus fondamentalement, le devoir de neutralité politique doit être effectivement observé car il est étroitement lié à l'obligation d'impartialité et d'indépendance du magistrat. Le requérant, le justiciable a besoin de la justice et rien que la justice. Et celle-ci n'a pas de couleur politique.

Le magistrat doit donc comprendre qu'il doit impérativement garder toute la réserve voulue autour des questions politiques pour la bonne marche du service public de la justice.

e. De s'adonner aux jeux de hasard

L'interdit rentre dans le cadre de l'obligation faite au magistrat de faire preuve de dignité en tous temps et en toutes circonstances. Cette interdiction déontologique est aussi punissable par la loi pénale.

5. Veuillez préciser la nature des restrictions spécifiquement applicables à l'exercice des libertés fondamentales par les juges et les procureurs.

En particulier :

- **Ces restrictions dépendent-elles du poste et des questions relevant de la compétence du juge/procureur concerné ?**
 - Oui ! Surtout ca !
- **Faut-il prendre en compte le lieu où la capacité dans lesquels ces avis sont donnés (par exemple, s'ils exercent ou non des fonctions officielles) ?**
 - Non
- **Le but de ces opinions ou manifestations doit-il être pris en compte ?**
 - Non

- **Dans quelle mesure le contexte (crise démocratique, effondrement de l'ordre constitutionnel ou réforme du système judiciaire, par exemple) est-il pertinent pour évaluer l'applicabilité de ces restrictions ?**

➤ A tout moment.

6. **Donner des information sur le champ d'application ou l'interprétation de ces restrictions par les tribunaux nationaux, les conseils judiciaires nationaux, les conseils des procureurs ou les autorités indépendantes équivalentes ayant des responsabilités générales en matière de procédures disciplinaires à l'encontre de juges et, le cas échéant, de procureurs. Veuillez donner des exemples précis de ces cas.**

➤ Aucun cas n'a jamais été observé dans ce sens au Burundi.

7. **Donner des informations sur les initiatives prises par les associations professionnelles de juges et, le cas échéant, de procureurs, pour les sensibiliser aux risques liés à l'exercice de leurs droits en ligne, en particulier sur les médias sociaux.**

➤ Ces associations n'existent pas au Burundi. Cela ne veut pas dire que les juges ou les procureurs ne sont pas sensibilisés aux risques liés à l'exercice de leurs droits en lignes, en particulier sur les médias sociaux, mais ils le sont par le Centre de Formation Professionnelle Judiciaire dont l'une des missions est justement de former les magistrats dans divers domaines.